

VILLE DE LAC-BROME
MRC BROME-MISSISQUOI
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT 2020-06

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 3 000 000 \$ POUR LA RECONSTRUCTION DE DIVERSES ROUTES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAC-BROME

- ATTENDU QUE le désir du Conseil de reconstruire de diverses routes sur le territoire de la Ville de Lac-Brome;
- ATTENDU QUE le désir du Conseil désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;
- ATTENDU QUE les travaux de reconstruction de diverses routes sur le territoire de la Ville de Lac-Brome sont nécessaires.
- ATTENDU QUE l'avis de motion et la présentation du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance du 8 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à reconstruire de diverses routes sur le territoire de la Ville de Lac-Brome, pour un montant de **trois million de dollars (3 000 000 \$)** en accord avec le programme triennal d'immobilisations de la Ville pour les années 2020, 2021 et 2022 approuvé à la réunion ordinaire du conseil du 8 septembre 2020.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **trois million de dollars (3 000 000 \$)**, pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **trois million de dollars (3 000 000 \$)**, sur une période de **vingt (20) ans**.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt mentionné à l'article 3, une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 5

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Richard Burcombe
Maire

M^e Owen Falquero, B.A., LL.B, J.D.
Greffier

Avis de motion: 8 septembre 2020
Adoption règlement : 7 décembre 2020
Avis public registre :
Publication :
Registre signature :
Modification :
Autorisation MAMH :
Avis public :
Publication :
Entrée en vigueur :